

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-37

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant attribution d'une prestation de transport et traitement
des déchets plastiques agricoles collectés en déchetteries

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article L2122-1 du Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa compétence déchets, la Communauté d'Agglomération organise, plusieurs fois par an, des campagnes de collecte des déchets plastiques agricoles afin de valoriser ces derniers,

CONSIDÉRANT la nécessité une fois les déchets plastiques agricoles amenés en déchetterie par les usagers, de procéder à leur transport vers un centre de traitement et de valorisation,

CONSIDÉRANT la nécessité que cette prestation soit confiée à un Éco-organisme habilité,

VU la proposition de convention d'adhésion aux programmes spéciaux pour la récupération des déchets agricoles pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025,

VU la proposition financière faite par l'éco-organisme ADIVALOR en date du 26 avril 2023,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'accepter, pour le transport et le traitement des déchets plastiques agricoles, l'offre technique et tarifaire proposée par :

ADIVALOR
Le CAT Sud
68 Cours Albert Thomas
69 371 LYON Cedex 08

pour un montant estimatif de **33 000,00 € HT** soit **39 600,00 € TTC (trente-neuf mille six cent euros)**,

étant précisé que ce chiffrage :

- est réalisé sur la base du tonnage réellement collecté et traité au cours de la précédente période (1^{er} mars 2023 – 31 mars 2024) et par application :

- du prix unitaire de **155 € HT la tonne** transportée et traitée pour les films de classe C ou F,
- du prix unitaire de **200 € HT** par analyse (nécessaire en cas de suspicion importante de souillure),

- est susceptible de varier, la facturation se faisant au prorata des quantités réellement analysées, collectées et réceptionnées sur le site du prestataire.

ARTICLE 2 :

D'autoriser la signature des pièces administratives et financières liées à cette commande, y compris les futurs devis, commandes et factures.

ARTICLE 3 :

La durée de la prestation étant corrélée à la durée de la convention signée avec l'éco-organisme, elle prendra fin, en tout état de cause, au 31 mars 2025.

ARTICLE 4 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente en application de ses délégations sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 7 mai 2024

la Présidente,

Madame Corinne CHABAUD

